

PRD SUISSE
Secrétariat général

GUIDE POUR CONFERENCIERS (ERES)

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

VOTATION FEDERALE DU 14 JUIN 1981

1. INTRODUCTION

Pour de nombreux observateurs de la vie politique, ce fut une surprise d'apprendre que l'assemblée des délégués du PRD suisse avait décidé par 110 voix contre 72 de recommander aux citoyens de rejeter l'article sur la protection des consommateurs. Cette recommandation négative est l'expression d'une attitude conséquente et ne peut surprendre que ceux qui ne reconnaissent pas aux radicaux le courage de rester fidèles à leurs principes même à contre-courant du sentiment populaire.

Pour le non-initié, il n'est cependant pas facile de se faire une juste opinion sur cette recommandation. Rien ne serait plus faux que d'y voir la manifestation d'un jugement sommaire, inspiré par le slogan "davantage de liberté, davantage de responsabilité personnelle, mais moins d'Etat". Et rien ne serait plus faux que d'y voir l'expression d'une attitude négative consistant à contester purement et simplement toute attribution d'une compétence nouvelle à la Confédération, comme ont cru pouvoir l'affirmer certains journaux. Le "non" des délégués doit être apprécié d'une manière nuancée, car il ne vise ni la protection des consommateurs comme telle, ni plus particulièrement l'adoption d'un article constitutionnel sur la matière. Par leur "non", les délégués ont entendu dire: "Jusqu'ici, mais pas plus loin".

Dans ses "Objectifs 79/83", le PRD s'est déclaré favorable à une protection efficace des consommateurs. Voici en quels termes il l'a fait: "Le parti radical souhaite que les intérêts justifiés des consommateurs fassent l'objet d'un article de la Constitution fédérale, qui permettrait la réalisation de certains de leurs postulats, impossible actuellement faute de base constitutionnelle".

Le "non" prononcé à Montreux ne signifie ni un revirement, ni l'abandon de quelques points d'un programme. La pierre d'achoppement a été, de toute évidence, la clause générale contenue dans le 1er alinéa de l'article proposé. Cette clause donne à la Con-

fédération le pouvoir et le mandat de légiférer dans un sens tout à fait indéterminé. Elle laisse ainsi beaucoup de place, trop de place à l'interprétation. Symptomatique est le fait que des représentants d'organisations de consommateurs ont déjà manifesté leur intention de s'employer à ce que la législation d'application rende cette clause générale créative et à ce que, si possible, toutes leurs exigences maximales soient réalisées.

Le Conseil fédéral, lui aussi, s'était prononcé au début contre la clause générale: "La réserve relative au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne permet pas de circonscrire à l'avance, d'une manière précise et définitive, la compétence attribuée à la Confédération par la clause générale. De même la réserve relative à la protection des intérêts généraux de l'économie suisse n'a pas, dans ce contexte, une grande valeur restrictive (...). La compétence de légiférer accordée à la Confédération par la clause générale reste étendue". C'est ce qu'on lit dans le message du Conseil fédéral de 1979. Cette manière de voir fut précisée par le Conseiller fédéral Honegger le 26 septembre 1979 lorsqu'il déclara devant le Conseil national: "D'un autre côté, un large éventail de mesures peuvent encore être prises sans porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. La réserve de cette liberté n'empêche pas de faire rentrer bien des choses sous le couvert de la protection des consommateurs. La Confédération pourrait par exemple se doter de son propre institut de tests. Elle pourrait aussi créer des organes ayant mission de conseiller. Bref, la réserve de la liberté du commerce et de l'industrie n'empêcherait pas la Confédération de créer ses propres institutions et de s'attribuer de vastes champs d'activité. Le texte proposé permettrait aussi d'instaurer une surveillance des prix procédant d'une politique de la consommation. La liberté du commerce et de l'industrie s'opposerait uniquement à des décisions concernant des réductions de prix".

Inspirés par l'idéal libéral, nous, les radicaux, sommes partisans de mesures modernes en faveur des consommateurs. Mais il ne faut jamais oublier que dans le système d'économie de marché la libre concurrence offre au consommateur la possibilité de satis-

faire largement ses besoins en marchandises et services à des prix avantageux. Qui plus est, la politique économique de notre pays fait la plus large place aux intérêts des consommateurs en tant que tels et à leur protection sous l'angle social et sous celui de la santé. Les radicaux ne contestent pas non plus le bien-fondé de la protection du consommateur pris individuellement, c'est-à-dire sa protection contre l'abus, la tromperie et les prestations défectueuses. Cette protection est nécessaire partout où le jeu d'une économie fondée sur l'idée de la concurrence, une politique économique soucieuse des intérêts du consommateur et une politique tendant à une transparence toujours meilleure du marché ne se révéleront pas suffisamment efficaces. Nos idées libérales nous empêchent, nous autres radicaux, de souscrire à la clause générale qui nous est proposée. L'interventionnisme de l'Etat rendu possible par ce blanc-seing ne saurait se concilier avec les conceptions libérales du PRD en matière de société et d'économie. Et puis, nous devons craindre le danger d'une mise sous tutelle du consommateur.

On ne cesse d'affirmer que l'article constitutionnel représente un compromis acceptable qui permettrait de mettre enfin de l'ordre dans cette affaire. Mais il faut craindre que la compétence constitutionnelle fondée sur la clause générale ne serve les desseins de ceux qui voudraient essayer de faire réaliser leurs exigences maximales au niveau de la législation. Il en résulterait d'interminables débats, tandis que des ambitions légitimes resteraient insatisfaites pendant des années. Dans l'intérêt d'une protection bien comprise des consommateurs, on pourrait dire: "faire mieux en faisant moins".

2. DE QUOI S'AGIRA-T-IL LE 14 JUIN 1981 ?

2.1. Le texte de la nouvelle disposition constitutionnelle

"Arrêté fédéral du 10 octobre 1980

L'Assemblée fédérale propose d'insérer dans la Constitution un article 31^{sexies} ainsi rédigé:

Article 31^{sexies}

¹La Confédération prend des mesures pour protéger les consommateurs tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie nationale et en respectant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

²Les organisations de consommateurs bénéficient, dans les limites de la législation sur la concurrence déloyale, des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

³Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse à fixer par le Conseil fédéral, aux différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs finals et fournisseurs.

Il s'agit ici du contreprojet que l'Assemblée fédérale a adopté en opposition à l'initiative "pour la protection des droits des consommateurs" laquelle initiative a été ensuite retirée au profit du contreprojet. Le texte proposé prévoit au 1er alinéa que la Confédération prend des mesures pour protéger les consommateurs, mais la suite de la phrase restreint la portée de la clause générale par ces mots "tout en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie et en respectant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie".

Le 2ème alinéa se réfère à la loi sur la concurrence déloyale. Il déclare que les organisations de consommateurs ont les mêmes droits que les associations professionnelles et économiques. Cette disposition crée des prétentions directement exigibles, mais ne traite pas de la procédure. La manière d'obtenir satisfaction est une question de procédure, doit donc rester dans le domaine cantonal. Une partie de la protection des consommateurs se traduit ainsi par des droits directement réalisables.

S'inspirant des dispositions en vigueur en matière de bail et de travail, la disposition du 3ème alinéa oblige les cantons à établir une procédure simple et rapide pour les différends qui découlent des contrats conclus entre consommateurs et fournisseurs. Respectant leur autonomie, elle les laisse choisir entre une procédure de conciliation et une procédure judiciaire. Les consommateurs doivent ainsi pouvoir faire valoir plus facilement leurs prétentions découlant de contrats mal ou pas du tout exécutés. Aujourd'hui, ils y renoncent le plus souvent en considération des frais, de la durée de la procédure ou d'autres difficultés souvent de nature psychologique.

2.2. Considérations de principe et examen critique de la clause générale

La pression exercée par les organisations de consommateurs ne constitue certes pas une raison suffisante pour reviser la Constitution. Il en est de même de l'enquête "Publitest" mentionnée par les promoteurs de l'initiative, cette enquête où les questions étaient posées d'une manière tendancieuse et auxquelles on ne pouvait répondre avec pertinence faute de connaître les données des problèmes qui se posent. A mentionner cependant que la question dont il s'agit ici a été posée isolément dans le cadre d'une enquête englobant plus de 60 questions portant sur d'autres thèmes.

Dans le système d'économie de marché, le consommateur joue un rôle capital. Chacun sait qu'il n'y a pas de production sans consommation. D'autre part, la concurrence contraint le fabricant à produire des biens susceptibles d'être écoulés sur le marché. Les fabricants de biens de consommation tout particulièrement ne peuvent produire longtemps sans se soucier du marché. Produire dans de telles conditions n'est possible que sous un régime d'économie dirigée par l'Etat.

Les représentants des consommateurs objectent qu'une offre trop abondante échappe à la vue d'ensemble. Nous considérons cependant que l'économie de marché se révèle bénéfique du

fait que l'offre porte sur une diversité de produits, parmi lesquels le consommateur peut choisir librement ce qui répond le mieux à ses besoins individuels et à ses goûts. L'existence d'un large éventail de produits montre tout au plus que les besoins des consommateurs sont eux aussi infiniment variés.

Les représentants des consommateurs se plaignent de ce que ceux-ci - à l'inverse du commerce, de l'industrie et de l'agriculture - ne sont pas mentionnés dans la Constitution. A lui seul ce fait ne serait pas une raison suffisante pour reviser la Constitution. Etre consommateur n'est pas une particularité propre à une classe de citoyens. Chaque être humain est consommateur tout en exerçant le plus souvent une activité économique d'un autre genre.

Ainsi l'article 2 de la Constitution fédérale relatif aux buts de la Confédération (... accroître leur prospérité commune) et l'art. 31^{bis}, 1er alinéa (... prend des mesures propres à augmenter le bien-être général et à procurer la sécurité économique des citoyens) se réfèrent certainement au rôle que jouent les citoyens comme consommateurs.

Ces dispositions constitutionnelles ne contiennent, certes, pas de règles concrètes de compétence. Mais elles indiquent que la Confédération doit également défendre les intérêts économiques des habitants en tant que consommateurs. C'est d'ailleurs ce qu'elle a fait dans de nombreuses lois et ordonnances. La liste des lois et ordonnances relatives aux consommateurs qu'a dressée le bureau de la consommation est remarquablement longue et diversifiée et montre que les consommateurs ne sont aucunement ces êtres sans protection que des hommes engagés dans une politique de protection des consommateurs dépeignent avec tant de complaisance (cf. annexe III). Depuis que la Constitution fédérale existe, il n'a jamais été contesté que la Confédération est compétente pour légiférer en faveur des consommateurs. Rentrent dans cette partie de la législation toutes les dispositions adoptées pour les protéger contre les atteintes à la santé et les dommages d'ordre économique. Ajoutons cependant que la Con-

fédération doit s'en tenir aux limites fixées par la Constitution, ce qui implique le respect de la liberté du commerce et de l'industrie.

Il est manifeste que certains représentants des consommateurs cherchent, à l'aide de la clause générale de l'article constitutionnel, à mettre en question la substance et même l'existence de la liberté du commerce et de l'industrie. Nous sommes là à un carrefour.

Comme l'a exposé l'ancien Conseiller fédéral B r u g g e r devant la commission Nef, la protection optimale des consommateurs réside

- dans le fonctionnement de la concurrence
- dans une protection préventive
- dans une protection juridique de caractère individuel.

On a l'impression que des milieux intéressés font de la protection des consommateurs une affaire éminemment politique pour satisfaire des intérêts d'un autre ordre sous le couvert d'aspirations populaires.

A la lecture de l'avis exprimé il y a quelque temps par la Fédération suisse des consommateurs, on doit se demander si un article sur la consommation n'est pas conçu comme un instrument propre à modifier le système économique par le biais d'une compétence fédérale.

C'est ainsi que dans le bulletin de presse de cette fédération il est question d'une surveillance à exercer par les autorités également dans le secteur de la formation des prix (treuhänderischer Aufsicht von Behörden auch im Hinterland der Preisbildung).

Dans des "considérations" datées du 7.7.1977, la même fédération s'exprime sur la création d'un article constitutionnel relatif à la protection des consommateurs. Il y est question de leur participation aux décisions dans le cadre d'une protection de l'environnement très largement comprise, du régime de l'énergie, de l'organisation des moyens de transport publics, etc. Il y est précisé qu'il s'agit de domaines dans lesquels des mesures globales peuvent par le biais des prix

et des tarifs modifier très fortement les données du problème de l'offre et de la demande pour les consommateurs.

Ces propos sont en contradiction avec les déclarations souvent faites par des représentants des consommateurs se disant favorables à l'économie de marché. Ils s'apparentent étroitement avec le projet de revision constitutionnelle publié il y a nombre d'années par des milieux proches de la fédération des consommateurs, projet dans lequel il était question de conditions à fixer par la Confédération pour adapter la production et la distribution aux besoins les plus importants des consommateurs (NZZ, 28.12.72).

Le PRD ne s'est jamais prononcé contre une protection raisonnable des consommateurs, bien au contraire. Mais il est opposé à un article constitutionnel qui limiterait la liberté du commerce et de l'industrie, voire qui restreindrait ou supprimerait l'économie de marché par le biais d'une attribution de compétences en matière de planification économique. Nous ne voulons pas que la protection des consommateurs devienne l'institution d'un Etat-Providence qui supprimerait la responsabilité personnelle du consommateur par une sorte de mise sous tutelle.

La clause générale, considérée notamment à la lumière des citations qui précèdent, donne suffisamment de raisons de craindre que ces buts ne soient précisément ceux que visent certains milieux. Si nous nous opposons fermement à la clause générale du 1er alinéa pour des raisons de politique générale, c'est parce que nous y voyons une tendance qu'il s'agit d'écraser dans l'oeuf.

De larges milieux croient que la clause générale qui réserve les intérêts généraux de l'économie nationale et le principe de la liberté du commerce et de l'industrie est inoffensive, de sorte qu'on peut enfin passer à l'ordre du jour. Ici, nous devons manifester clairement notre scepticisme. Nous renvoyons pour cela aux objections traitées dans l'introduction à la présente documentation.

3. REGARDS SUR L'AVENIR

Nous ne voulons pas qu'on donne à la Confédération un blanc-seing en matière de protection des consommateurs, qu'on lui confère des compétences que le Conseil fédéral n'a pas demandées et qui ne sont pas non plus nécessaires pour exécuter les mesures de protection non contestées.

Dans le cas où le projet actuel serait rejeté, il y aurait lieu de se remettre à l'oeuvre en vue de mettre sur pied un nouvel article constitutionnel qui permettrait de satisfaire les vœux légitimes des consommateurs, ceux dont nous reconnaissons, nous aussi, le bien-fondé.

L'acceptation du projet actuel ne ferait d'ailleurs que repousser les problèmes. Il est illusoire de penser, comme beaucoup le font, que la situation serait alors éclaircie, car l'affrontement sur les questions particulières serait simplement différé jusqu'au jour de l'examen du projet de loi. Le rejet du projet, avec reprise prochaine des délibérations sur un texte constitutionnel à effet modéré, aurait même l'avantage de permettre une réalisation plus rapide d'aspirations importantes. Comme le fait la proposition Nef, il conviendrait de se concentrer en l'occurrence sur ce qui n'est pas combattu.

Pour plus de clarté, nous citerons ici un passage des déclarations faites au nom du groupe PRD par Mme Martha Ribiau Conseil national le 25 septembre 1979: "Le groupe radical-démocratique se prononce pour l'entrée en matière et, ce faisant, pour un article constitutionnel sur la protection des consommateurs. Son contenu sera traité dans la discussion de détail. Mais il nous importe d'exposer déjà dans cette première phase de la discussion nos considérations de principe sur le genre et l'étendue de la protection. C'est pourquoi:

1. Nous demandons cette information plus objective dont les consommateurs ont besoin dans notre monde devenu si technique. A l'avenir également, l'information devra être assurée par les organisations de consommateurs déjà actives, ces organisations qui sont subventionnées par la Confédération. L'appui que celle-

ci leur accordera, en plus des subventions, en vertu de la future législation, nous paraît être d'une importance à ne pas sous-estimer.

2. A côté d'une meilleure information, nous demandons le développement des tests de marchandises, de même que la déclaration du contenu des marchandises.
3. Les méthodes du commerce sont, à l'heure actuelle, bien proches de ce qui est propre à induire le consommateur en erreur, soit sans intention, soit avec intention. Il importe de mettre un terme à ces pratiques par une législation qui protège le consommateur. Ces exigences majeures en matière de protection n'ont pas été contestées dans la grande majorité des avis exprimés sur l'initiative. Des divergences apparaissent cependant quand il s'agit du contenu de l'article. Deux tiers des avis sont opposés à un texte qui donnerait une compétence générale à la Confédération. Tout le groupe radical de l'Assemblée fédérale voit les choses de la même façon.

Nous sommes pour une meilleure protection des consommateurs. C'est pourquoi nous sommes partisans d'un article constitutionnel qui assurerait leurs droits mais qui ne donnerait pas de blanc-seing à la Confédération. Il faut qu'une protection bien comprise puisse aussi être agréée par ceux qui vendent la marchandise. Les expériences faites jusqu'à présent montrent cependant qu'une règle générale ne serait pas l'instrument propre à obtenir un véritable consensus entre les partenaires économiques, ce qui revient à dire que la demande de protection des consommateurs ne serait aucunement satisfaite.

Nous devons avoir le courage de nous présenter devant le souverain en lui disant que, selon nous, l'adoption du projet serait un pas de trop dans l'attribution de responsabilités à l'Etat, serait l'expression d'une confiance excessive dans les possibilités d'action des pouvoirs publics; à cela s'ajoute que la formulation adoptée met en relief un besoin général de protection au lieu de mettre l'accent sur la lutte contre les abus et l'éducation du consommateur.

4. TABLEAU DES ARGUMENTS A OPPOSER AU PROJET

- Atteinte à la tradition constitutionnelle

Le projet d'article est contraire dans son essence à la tradition suisse en matière constitutionnelle. Il n'est pas d'usage de conférer aux organes de l'Etat des compétences "pour les besoins futurs". L'usage veut, au contraire, que les possibilités d'interventions soient exactement définies, pour que le champ d'action de l'Etat soit délimité de manière claire et stricte. Or, l'article proposé ne remplit pas cette condition. Il contient une règle générale qui oblige la Confédération à prendre un paquet indéterminé de mesures.

- Violation de la règle de la subsidiarité

En instituant une responsabilité générale de la Confédération en matière de protection des consommateurs, l'article entend attribuer à l'Etat des compétences et des tâches qui relèvent en première ligne des organisations privées. Cette protection doit émaner de l'initiative des intéressés. C'est pourquoi les organisations dont il s'agit ont une tâche importante à remplir, mais elles doivent s'en acquitter en tant que représentants des consommateurs et non pas comme un prolongement du bras de l'Etat.

- Manifestation d'une confiance excessive dans l'Etat.

L'article proposé laisse apparaître une trop grande confiance dans l'Etat. On y attend trop des possibilités des pouvoirs publics. Il trahit le désir de faire de la protection des consommateurs une institution d'un Etat-Providence et de remplacer la responsabilité du consommateur par une sorte de tutelle.

- Une tendance générale criticable

L'article en question a le défaut de traiter d'emblée le consommateur comme le partenaire le plus faible, celui qui a besoin de la protection de l'Etat. Il donne à ce besoin un caractère tout général au lieu de porter l'accent sur la lutte contre les abus et l'éducation du consommateur.

- Les opinions du Conseil fédéral, des cantons et des experts ne sont pas prises en considération

L'article ne tient pas compte des critiques du Conseil fédéral, de la plupart des cantons et des partis bourgeois. Il fait fi du bon travail de la Commission Nef, qui, conformément à son mandat, est restée sur le terrain du réalisme politique et qui, pour cela, n'a pas voulu prévoir une compétence générale et a proposé une disposition énumérant les mesures les plus pressantes à prendre au titre d'une politique de la consommation.

- Une alternative manquée

L'article proposé est un compromis qui exclut la présentation d'une véritable alternative par rapport à l'initiative, d'une alternative comme l'avait envisagée le Conseil fédéral et la Commission Nef. Cette manière de faire contrevient à un principe politique appliqué de vieille date, à savoir qu'il ne faut pas faire de concessions dont on n'est pas convaincu qu'elles soient défendables. Le consensus obtenu au Parlement ne contribue guère à la solution des problèmes comme tels. Il n'a fait que différer leur discussion.

5. REPONSES AUX ARGUMENTS DES DEFENSEURS DU PROJET

- La réserve faite en faveur du principe de la liberté du commerce et de l'industrie serait une limitation suffisante

Il faut reconnaître que le projet contient une réserve expresse en faveur de la liberté du commerce et de l'industrie. L'Assemblée fédérale a fait ce qui était politiquement possible pour résoudre sans grands dommages une question posée depuis longtemps. Mais la valeur de cette réserve est contestée (cf. les considérations du Conseil fédéral dans son message du 11 juillet 1979): "Il convient toutefois de relever que les opinions divergent quant à la constitutionnalité de certaines restrictions apportées à l'activité économique. Ainsi, il est difficile de dire actuellement dans tous les cas, si les exigences en matière de protection des consommateurs entrent en conflit avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie. Cette incertitude subsiste même pour les objectifs largement admis de la politique de la consommation. La réserve relative au principe de la liberté du commerce et de l'industrie ne permet donc pas de circonscrire à l'avance, d'une manière précise et définitive, la compétence attribuée à la Confédération par la clause générale. De même la réserve relative à la "protection des intérêts généraux de l'économie suisse", n'a pas, dans ce contexte, une grande valeur restrictive.

Ces réserves n'ont ainsi pas la signification claire et indiscutable que la commission espérait pouvoir leur attribuer. Il y aurait lieu de relever, dans ce contexte, que même une clause générale ne fixant aucune réserve ne permettrait pas non plus de déroger sans frein au principe de la liberté du commerce et de l'industrie. C'est ainsi que le Tribunal fédéral déclare au sujet des rapports existants entre les mandats de légiférer conférés par la constitution et le principe de la liberté du commerce et de l'industrie: "Les différentes normes constitutionnelles doivent être coordonnées et non subordonnées, à moins que le constituant lui-même n'ait institué un ordre hiérarchique déterminé" (ATF 99 Ia 618)".

La réserve ne change rien au caractère de la clause générale, qui diffère - bien à son désavantage - des formulations précises de la commission d'experts et du Conseil fédéral. Elle ouvre ainsi trop largement la porte aux interventions de l'Etat et charge celui-ci de trop de responsabilités.

- Le droit public et la protection du faible

On ne saurait contester les dispositions envisagées pour protéger le consommateur contre ce qui le lèse d'une manière flagrante, contre les abus. Aussi n'y a-t-il pas lieu de s'opposer à l'attribution de compétences spécifiques à la Confédération. Ce qu'il faut combattre fermement, c'est toute intention de charger l'Etat d'une responsabilité générale dans tout ce qui se règle sur le terrain privé. On attend trop de l'Etat en exigeant de lui de pourvoir à ce qu'il n'y ait que des contrats bien balancés et à ce que les consommateurs ne puissent pas faire d'achats inconsidérés. Le citoyen majeur ne doit pas pouvoir attendre à titre général de l'Etat qu'il le protège contre un contractant et encore moins contre ses propres gaffes.

- Le rejet aurait-il des conséquences fâcheuses ?

Le tableau des nombreuses lois et ordonnances de toute sorte édictées pour protéger le consommateur (voir annexe III) révèle que celui-ci est déjà protégé dans une très large mesure nonobstant l'absence d'un article constitutionnel. La législation n'a des lacunes que sur des points marginaux.

L'histoire de la loi sur l'aménagement du territoire et de l'article conjoncturel montre qu'en cas de rejet, il est tout à fait possible de mettre en temps utile sur pied une meilleure réglementation.

15. Protection des consommateurs

La concurrence est le meilleur contrôle

Une harmonisation entre la libre concurrence et les intérêts justifiés des consommateurs.

Le bien-être et la qualité de vie ont le plus de chances de se développer dans le cadre d'une économie de marché, les consommateurs pouvant agir et décider en toute liberté. Du point de vue radical, la protection des consommateurs est donc basée plutôt sur la concurrence que sur le contrôle et la surveillance. Le consommateur doit cependant pouvoir faire son choix, alors que la transparence du marché est garantie. La politique radicale en matière de consommation vise à améliorer la capacité de jugement et de décision du consommateur. Elle ne doit pas aboutir à mettre le consommateur sous tutelle. Le Parti radical veut cependant aider ce dernier à défendre ses droits lorsque sa liberté de décision n'est plus garantie.

Le maintien d'un régime de concurrence occupe une place déterminante non seulement dans la politique économique préconisée par le Parti radical, mais aussi dans celle qu'il entend mener au profit des consommateurs. Avant tout, la législation sur les cartels doit être conçue de telle sorte que le consommateur ait la possibilité de faire un choix aussi large que possible dans une offre diversifiée de biens et de services. Le contrôle des prix — mis à part les services qu'il peut rendre pour lutter contre l'inflation — ne se justifie que dans les cas où la concurrence n'est pas assurée. Dans ceux où les pouvoirs publics exercent une forte influence sur l'approvisionnement ou lorsqu'ils assurent celui-ci par leurs propres moyens, un droit approprié d'être consulté doit être réservé aux consommateurs. Les principaux secteurs que cela concerne sont ceux de l'énergie, des transports publics, ainsi que de l'agriculture, de la santé et de la formation.

Le Parti radical souhaite que les intérêts justifiés des consommateurs fassent l'objet d'un article de la constitution fédérale, qui permettrait la réalisation de certains de leurs postulats, impossible actuellement faute de base constitutionnelle.

Postulats :

- 15.1. La législation sur les cartels et son application doivent être conçues de telle sorte que l'on puisse combattre efficacement toute entrave à la libre concurrence. Dans les cas où la concurrence ne peut pas jouer pour une raison particulière, on doit introduire une obligation d'annoncer les hausses de prix, comparable à celle mise en œuvre dans le système de surveillance des prix.
- 15.2. Il convient d'encourager l'enseignement de l'économie et l'information des consommateurs à tous les degrés. Il est préférable, à cet égard, d'intégrer ces disciplines dans l'enseignement général, plutôt que de créer de nouvelles branches d'enseignement. Le secteur de l'information individuelle des consommateurs doit également être renforcé et la profession de conseillère en ménage et en consommation doit être reconnue officiellement.
- 15.3. La transparence du marché doit être améliorée. En plus de l'indication des prix, la déclaration de la composition des produits et l'indication de la date-limite de consommation doivent être rendues obligatoires.
- 15.4. Les tests de marchandises effectués par les organisations de consommateurs peuvent constituer un instrument précieux pour améliorer la transparence du marché. Dans la mesure où ils répondent à un intérêt public, ils doivent être soutenus financièrement par la Confédération. La manière de procéder à ces tests doit être fixée paritairement par les consommateurs, les producteurs et les experts.
- 15.5. De l'avis général, la réglementation des différentes formes de contrat dans le domaine de la consommation privée est satisfaisante. On considère en revanche comme une lacune le fait que les réclamations litigieuses concernant des produits de valeur relativement réduite nécessitent une procédure compliquée et relativement onéreuse. C'est la raison pour laquelle les cantons devraient élaborer des procédures abrégées ou des procédures de conciliation pour ce genre de litiges.
- 15.6. Il importe d'améliorer la situation juridique du consommateur en prévoyant aussi un droit de plainte pour les organisations qui les représentent en cas de violation des dispositions sur la concurrence déloyale.
- 15.7. Des mesures sont indispensables pour assurer la protection individuelle des consommateurs, lorsqu'il s'agit d'empêcher les effets préjudiciables à la santé ou pour éviter qu'ils ne soient soumis à des pressions exagérées. Les dispositions à ce sujet doivent être adaptées à l'évolution technique et les lacunes éventuelles de la législation doivent être comblées.

GENESE DE L'ARTICLE CONSTITUTIONNEL

L'article constitutionnel qui sera soumis au vote du peuple et des cantons le 14 juin 1981 est le résultat d'une discussion commencée il y a presque 20 ans. Les premières interventions parlementaires datent de 1963. Le Conseil fédéral institua par la suite une commission de la consommation. Cette commission présenta en 1974 un projet d'article ainsi rédigé:

¹"Dans les limites du bien-être général, la Confédération prend des mesures propres à sauvegarder les intérêts des consommateurs.

²Elle peut notamment:

- a. Prendre des dispositions de nature à assurer l'information des consommateurs sur l'état du marché, les marchandises et les services;
- b. Edicter des prescriptions empêchant ceux qui offrent des marchandises et des services, de se comporter de manière abusive.

³Les dispositions de l'article 32 sont applicables par analogie". L'idée d'une clause générale insérée dans le texte d'un article 34^{octies} Cst. fut combattue au sein même de la commission et ne fut ainsi acceptée qu'à la majorité, au terme d'une discussion où il ne fut tenu aucun compte des opinions divergentes et des contre-projets défendus par les représentants de l'économie privée. Le Conseil fédéral jugea que ce projet avait le défaut d'être mal équilibré et nomma une commission d'experts présidée par le professeur N e f pour l'examiner.

Le quotidien "Tat" lança le 4 avril 1977 une initiative populaire ayant exactement la même teneur que le projet de la commission de la consommation. L'initiative de "Tat", munie de 55'531 signatures, fut déposée le 23 décembre. Le 23 mai 1977, le Conseiller national W a l d n e r déposa une initiative parlementaire ayant également la même teneur. L'initiative Waldner fit directement l'objet d'une procédure parlementaire. La commission désignée par le Conseil national pour traiter l'affaire décida, dans sa première séance du 17 août 1977, d'ouvrir une procédure de consultation.

Le 10 août 1978, la commission Nef publia la proposition suivante:

¹Dans l'exercice de ses attributions et les limites de la constitution, la Confédération tient compte des intérêts des consommateurs.

²La législation fédérale protège les consommateurs contre les tromperies ainsi que contre des méthodes de présentation d'offres leur portant préjudice.

³La Confédération encourage les mesures visant à assurer une information objective des consommateurs.

⁴Dans la mesure où les intérêts des consommateurs le justifient, la Confédération édicte des dispositions légales sur l'obligation de déclarer la composition et les caractéristiques des produits et services offerts. Le Conseil fédéral peut prescrire l'extension du champ d'application d'accords d'association y relatifs.

⁵Les organisations de consommateurs bénéficient, dans les limites de la législation sur la concurrence déloyale, des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques.

⁶Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse à fixer par le Conseil fédéral, aux différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs finals et fournisseurs."

Etant donné les circonstances, le fait que la commission Nef arrive à un résultat doit être considéré comme un succès remarquable. La proposition embrasse toute une série de points qui répondent à de très nombreuses exigences en matière de consommation. Nous mentionnerons la possibilité de promouvoir par des mesures matérielles et financières l'information des consommateurs; une meilleure protection contre les offres fallacieuses ou tendant à assurer un bénéfice excessif à leur auteur; la compétence de légiférer sur l'obligation de fournir des déclarations précises sur les produits; de meilleures possibilités de recourir au juge dans les cas de concurrence déloyale et, enfin, des simplifications et améliorations dans le domaine de la procédure judiciaire. La subsidiarité aurait été un principe à respecter dans les affaires de l'Etat.

L'oeuvre de la commission Nef fut fort bien accueillie dans de très larges milieux. Le service de presse du parti démocrate-chrétien écrivait en date du 5 septembre 1978 que, "dans son ensemble, l'article constitutionnel obéit à un sage principe: autant de liberté que c'est possible, autant de restriction que c'est nécessaire."

Le service de presse de l'Union démocratique du Centre exposait le 23 août 1978 les considérations suivantes: "La tentative de tracer une limite nette que contient la nouvelle proposition frappe agréablement par rapport aux propositions précédentes qui, par le biais d'une clause générale et sous prétexte de protéger les consommateurs, aurait permis à la Confédération d'intervenir d'une manière pratiquement illimitée dans les structures d'un régime économique libéral. La proposition Nef est un pas vers ce juste milieu où les intérêts contraires des consommateurs et de l'économie doivent bien finir par se rencontrer. "

Nous ne voulons pas commenter ici le comportement "conséquent" de deux partis au cours des délibérations, puis au moment de l'adoption du mot d'ordre pour la votation du 14 juin. Mais il nous sera peut-être permis de faire remarquer qu'il est de bon ton aujourd'hui de parler de la protection des consommateurs et que la plupart des gens craignent de nager à contre-courant de ce qu'on prétend être une vague populaire.

Dans les milieux radicaux également, la proposition Nef rencontra un large appui. La sous-commission pour une politique de la consommation constata à l'intention du groupe parlementaire que, de toute évidence, la proposition de la commission d'experts Nef répondait le mieux aux buts et postulats et que si elle ne contenait pas de règle générale, elle ne donnait pas moins à la Confédération les compétences nécessaires.

La commission du Conseil national qui devait examiner l'initiative parlementaire Waldner présenta également une proposition dans son rapport du 10 janvier 1979:

"Art. 31^{sexies}

¹ La Confédération prend des mesures pour protéger les consommateurs en sauvegardant les intérêts généraux de l'économie suisse et en respectant le principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

² Les organisations de consommateurs bénéficient, dans les limites de la législation sur la concurrence déloyale, des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques."

"³ Les cantons établissent une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide s'appliquant, jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse à fixer par le Conseil fédéral, aux différends qui découlent de contrats conclus entre consommateurs finals et fournisseurs.

Art. 31^{quinquies}, al. 2^{bis}

2bis. Si les moyens visés au 2^{ème} alinéa ne suffisent pas, la Confédération a le droit d'ordonner une surveillance des prix et l'abaissement des prix injustifiés. Les mesures doivent être limitées dans le temps."

Une minorité de la commission du Conseil national, avec Mme R i b i comme porte-parole, reprit à son compte la proposition de la commission Nef.

Dans son rapport du 11 juillet 1979, le Conseil fédéral se prononça comme suit:

"Le Conseil fédéral ne s'oppose pas aux efforts visant à créer les bases constitutionnelles d'une politique moderne à l'égard des consommateurs. Il est cependant de l'avis qu'une formulation qui donnerait à la Confédération la compétence générale d'édicter des prescriptions sur la protection des consommateurs ne constitue pas une solution praticable. Il s'oppose ainsi à la proposition de la commission du Conseil national et recommande en même temps de rejeter l'initiative populaire.

La proposition de la minorité de la commission fournit une base suffisante pour satisfaire les revendications des consommateurs. Ce projet donne à la Confédération la possibilité de tenir compte des intérêts des consommateurs dans des limites qui peuvent être définies objectivement. Cette solution a des chances d'être aussi acceptée par les milieux économiques.

C'est pourquoi le Conseil fédéral soumet un contreprojet qui reprend les quatre premiers alinéas de la proposition de la minorité de la commission mais en supprime les 5^{ème} et 6^{ème} alinéas.

Du point de vue juridique, il serait faux d'inscrire dans la constitution les exigences contenues dans ces deux derniers alinéas. Si l'on veut que les compétences fédérales soient clairement définies, il faut renoncer à établir des normes constitutionnelles qui semblent attribuer de nouvelles compétences à la Confédération,

mais qui se contentent en fait d'anticiper des modifications législatives. Le 5ème alinéa règle les droits dont jouissent les organisations de consommateurs dans les limites de la législation fédérale sur la concurrence déloyale. Il contient ainsi une disposition de procédure visant à faciliter l'application du droit fédéral matériel. Cette disposition n'est pas nécessaire au niveau constitutionnel. Quant au 6ème alinéa, il obligerait les cantons à établir une procédure simplifiée pour traiter les plaintes déposées par les consommateurs finals. Etant donné que la Confédération peut influencer sur les prescriptions réglementant la procédure dans les cantons, pour autant que cela soit nécessaire à l'application du droit fédéral (cf. dispositions relatives aux litiges en matière de loyers, d'une part, et de contrats de travail, d'autre part), il n'est pas nécessaire de modifier la constitution pour atteindre l'objectif visé par le 6ème alinéa, même s'il s'agit du domaine de la protection des consommateurs.

Les exigences contenues dans ces deux alinéas peuvent être réalisées au cours de la révision de la loi fédérale sur la concurrence déloyale. Les travaux de révision ont déjà été confiés à une commission d'experts qui soumettra ses propositions au Département fédéral de l'économie publique au début de l'année prochaine. Les projets élaborés prévoient d'étendre le droit de plainte des organisations de consommateurs et de créer des organes de conciliation. Le Conseil fédéral est disposé à proposer au Parlement les modifications qui s'imposent, lors de la révision de la loi susmentionnée.

Ainsi le Conseil fédéral propose-t-il le texte suivant comme contreprojet à l'initiative populaire:

Art. 31^{sexies}

¹ Dans l'exercice de ses attributions et les limites de la Constitution, la Confédération tient compte des intérêts des consommateurs.

² La législation fédérale protège les consommateurs contre les tromperies ainsi que contre les méthodes de présentation d'offres leur portant préjudice.

³ La Confédération encourage les mesures visant à assurer une information objective des consommateurs.

⁴Dans la mesure où les intérêts des consommateurs le justifient, la Confédération édicte des dispositions légales sur l'obligation de déclarer la composition et les caractéristiques des produits et services offerts. Le Conseil fédéral peut prescrire l'extension du champ d'application d'accords d'association y relatifs. "

Dans la session de septembre 1979, la majorité du Conseil national adopta la proposition de la majorité de la commission. Au vote final du 18 septembre, l'article fut adopté par 84 voix contre 24, avec une règle générale modifiée. Juste avant, le Conseil national, par 83 voix contre 60, s'était prononcé pour cette proposition, contre la variante du Conseil fédéral.

Le Conseil des Etats décida dans la session de mars 1980, pour des raisons de forme, de ne pas entrer en matière, par égard pour l'initiative populaire, qui ne pouvait pas être laissée de côté.

La commission du Conseil national décida le 28 mars 1980 de proposer de maintenir le texte de 1979 et de le présenter comme une variante à l'initiative populaire, après que les premiers signataires de celle-ci se furent déclarés par écrits disposés à la retirer.

Le 18 juin 1980, les conseillers nationaux qui avaient soutenu dans la session de septembre 1979 la proposition du Conseil fédéral cessèrent de résister, capitulant ainsi devant une majorité demeurée inébranlable.

Le Conseil des Etats accepta le texte en question le 22 septembre 80 par 32 voix contre 2. C'est ce texte qui sera soumis à la votation du 14 juin 1981, comme contreprojet du Parlement à l'initiative populaire.

Anhang III

Eidg. Büro für Konsumentenfragen
=====

Konsumentennahe Gesetze und Erlasse des Bundes

(Stand: 1. Januar 1978)

In einer Reihe von Gesetzen und Erlassen des Bundes ist der Verbraucheraspekt mitberücksichtigt. Die einzelnen Massnahmen wollen namentlich vor Uebervorteilung und Täuschung des Konsumenten bewahren, seine Gesundheit schützen und die Sicherheit der Produkte gewährleisten. In der beiliegenden Liste sind entsprechende Gesetze und Erlasse aufgeführt und ihre jeweilige Fundstelle vermerkt.

Legende:

AS Sammlung der Eidgenössischen Gesetze
SR Systematische Sammlung des Bundesrechts

Bureau fédéral de la consommation
=====

Lois et actes législatifs de la Confédération concernant les consommateurs (Etat au 1^{er} janvier 1978)

Il est tenu compte des consommateurs dans un certain nombre de lois et d'actes législatifs de la Confédération. Ces mesures visent notamment à protéger le consommateur contre la tromperie et les abus, à protéger sa santé et à sauvegarder la sécurité des produits. Une sélection de ces lois et actes législatifs figure sur la liste ci-jointe avec indication des références respectives.

Légende:

RO Recueil des lois fédérales
RS Recueil systématique du droit fédéral

Gesetz/Erlass	Loi/acte législatif	veröffentlicht/ publié dans
<p>1. <u>Abzahlungs- und Vorauszahlungsvertrag</u> Bundesgesetz vom 23. März 1962 über den Abzahlungs- und Vorauszahlungsvertrag</p>	<p>1. <u>Vente par acomptes</u> Loi fédérale du 23 mars 1962 sur la vente par acomptes et la vente avec paiements préalables</p>	<p>AS 1962 1047 RO 1962 1082</p>
<p>2. <u>Betäubungsmittel</u> Bundesgesetz vom 3. Oktober 1951 über die Betäubungsmittel Vollziehungsverordnung vom 4. März 1952 zum Bundesgesetz über die Betäubungs- mittel</p>	<p>2. <u>Stupéfiants</u> Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants Règlement d'exécution du 4 mars 1952 de la loi fédérale sur les stupéfiants</p>	<p>SR 812.121 RS 812.121.1</p>
<p>3. <u>Fabrik- und Handelsmarken, Schutz</u> Bundesgesetz vom 26. September 1890 be- treffend den Schutz der Fabrik- und Handelsmarken, der Herkunftsbezeich- nung von Waren und der gewerblichen Auszeichnungen</p>	<p>3. <u>Marques de fabrique et de commerce, protection</u> Loi fédérale du 26 septembre 1890 concer- nant la protection des marques de fa- brique et de commerce, des indications de provenance et des mentions de ré- compenses industrielles</p>	<p>SR 232.11 RS</p>
<p>4. <u>Gewässerschutz</u> Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verun- reinigung Allgemeine Gewässerschutzverordnung vom 16. Juni 1972</p>	<p>4. <u>Protection des eaux</u> Loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollu- tion Ordonnance générale du 19 juin 1972 sur la protection des eaux</p>	<p>SR 814.10 RS 814.201</p>

Gesetz/Erlass	Loi/acte législatif	veröffentlicht / publié dans
<p>5. <u>Giftstoffe</u> Bundesgesetz vom 21. März 1969 über den Verkehr mit Giften Anordnungsverordnung vom 23. Dezember 1971 über den Verkehr mit Giften Verordnung vom 19. Mai 1972 über die Zulassung von Produkten der Gift- klasse 5 zur Selbstbedienung</p>	<p>5. <u>Commerce des toxiques</u> Loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques Ordonnance d'exécution du 23 décembre 1971 de la loi fédérale sur le com- merce des toxiques Ordonnance du 19 mai 1972 concernant l'admission à la vente en libre ser- vice de produits de la classe de toxicité 5</p>	<p>SR 814.80 RS 814.801 814.837.21</p>
<p>6. <u>Handelreisende</u> Bundesgesetz vom 4. Oktober 1930 über die Handelsreisenden Vollziehungsverordnung vom 5. Juni 1931 zum Bundesgesetz über die Handels- reisenden</p>	<p>6. <u>Voyageurs de commerce</u> Loi fédérale du 4 octobre 1930 sur les voyageurs de commerce Règlement d'exécution du 5 juin 1931 de la loi fédérale sur les voyageurs de commerce</p>	<p>SR 943.1 RS 943.11</p>
<p>7. <u>Heilmittel</u> Interkantonale Vereinbarung vom 3. Juni 1971 über die Kontrolle der Heil- mittel, vom Bundesrat genehmigt am 23. Dezember 1971 Regulatorisch vom 25. Mai 1972 über die Aus- führung der interkantonalen Vereinbar- ung über die Kontrolle der Heilmittel</p>	<p>7. <u>Médicaments</u> Convention intercantonale du 3 juin 1971 sur le contrôle des médicaments, app- rouvée par le Conseil fédéral le 23 décembre 1971 Règlement d'exécution du 25 mai 1972 de la Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments</p>	<p>SR 812.101 RS IKS/OICM Erlachstr. 8 3003 Berne 9</p>
<p>8. <u>Kartelle und ähnliche Organisationen</u> Bundesgesetz vom 26. Dezember 1962 über Kartelle und ähnliche Organisationen</p>	<p>8. <u>Cartels et organisations analogues</u> Loi fédérale du 20 décembre 1962 sur les cartels et organisations analogues</p>	<p>SR 251 RS</p>

Stz/Erlass	Loi/acte législatif	veröffentlicht/ publié dans
<u>Kommission für Konsumentenfragen</u> Reglement der Eidg. Kommission für Konsumentenfragen vom 1. Februar 1966	9. <u>Commission de la consommation</u> Règlement du 1 ^{er} février 1966 de la Commission fédérale de la consom- mation	SR 944.1 RS
<u>Landwirtschaft</u> Bundesgesetz vom 3. Oktober 1951 über die Förderung der Landwirtschaft und die Erhaltung des Bauernstandes (Landwirtschaftsgesetz) Bundesgesetz vom 20. März 1959 über die Protgetreideversorgung des Landes	10. <u>Agriculture</u> Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne Loi fédérale du 20 mars 1959 sur l'approvisionnement du pays en blé	SR 910.1 RS 916.111.0
1. <u>Lebensmittel und Gebrauchsgegenstände</u> Bundesgesetz vom 8. Dezember 1905 be- treffend den Verkehr mit Lebensmit- teln und Gebrauchsgegenständen Verordnung vom 26. Mai 1936 über Lebens- mittel und Gebrauchsgegenstände Verfügung vom 7. März 1957 über Zusatz und Anpreisung von Vitaminen bei Lebensmitteln Eidgenössische Fleischschauverordnung vom 11. Oktober 1957 Verordnung vom 15. März 1974 über das Inverkehrbringen von frischem Geflü- gel und frischen Kaninchen in ver- kaufsfertigen Kleinpackungen	11. <u>Commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels</u> Loi fédérale du 8 décembre 1905 sur le commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels Ordonnance du 26 mai 1936 réglant le com- merce des denrées alimentaires et de divers objets usuels Ordonnance du 7 mars 1957 concernant l'addition de vitamines aux denrées alimentaires et la réclame y relative Ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 Sur le contrôle des viandes Ordonnance du 15 mars 1974 sur la mise dans le commerce de volaille fraîche et de lapins frais en emballage de vente au détail	SR 817.0 RS 817.02 817.023 817.191 817.191.511.1

Gesetz/Erlass	Loi/acte législatif	veröffentlicht/ publié dans
<p>Verordnung vom 1. Juli 1975 über die höchstzulässigen Verkaufsfristen für verkaufsfertige Kleinpackungen von Fleischwaren</p> <p>Verordnung vom 9. April 1975 über die Behandlung oder Aufbereitung von Trinkwasser</p> <p>Verfügung vom 7. Dezember 1967 über kosmetische Mittel</p> <p>Verfügung Nr. 1 vom 3. Mai 1967 über Druckgaspackungen</p>	<p>Ordonnance du 1^{er} juillet 1975 relative aux délais-limites de vente pour les emballages de vente au détail de préparations de viande</p> <p>Ordonnance du 9 avril 1975 sur le traitement ou conditionnement de l'eau de boisson</p> <p>Ordonnance du 7 décembre 1967 concernant les cosmétiques</p> <p>Ordonnance n° 1 du 3 mai 1967 concernant les bombes aérosols</p>	<p>SR 817.191.514.1 RS</p> <p>817.361</p> <p>817.641</p> <p>817.671</p>
<p>12. <u>Lotterien und gewerbsmäßige Wetten</u></p> <p>Bundesgesetz vom 8. Juni 1923 betreffend die Lotterien und die gewerbsmäßigen Wetten</p> <p>Vollziehungsverordnung vom 27. Mai 1924 zum Bundesgesetz über die Lotterien und die gewerbsmäßigen Wetten</p>	<p>12. <u>Loteries et paris professionnels</u></p> <p>Loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels</p> <p>Ordonnance du 27 mai 1924 de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels</p>	<p>SR 935.51 RS</p> <p>935.511</p>
<p>13. <u>Mass und Gewicht</u></p> <p>Bundesgesetz vom 9. Juni 1977 über das Messwesen</p> <p>Verordnung vom 15. Juli 1970 über verbindliche Angaben im Handel und Verkehr mit messbaren Gütern (Deklarationsverordnung)</p>	<p>13. <u>Poids et mesures</u></p> <p>Loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie</p> <p>Ordonnance du 15 juillet 1970 concernant les déclarations qui valent engagement dans le commerce des biens en quantités mesurables (Ordonnance sur les déclarations)</p>	<p>SR 941.20 RS</p> <p>941.281</p>
<p>4. <u>Mietwesen</u></p> <p>Bundesbeschluss vom 30. Juni 1972 über Massnahmen gegen Missbräuche im Mietwesen</p>	<p>14. <u>Secteur locatif</u></p> <p>Arrêté fédéral du 30 juin 1972 instituant des mesures contre les abus dans le secteur locatif</p>	<p>SR 221.213.1 RS</p>

Gesetz/Erlass	Loi/acte législatif	veröffentlicht / publié dans
<p>Verordnung vom 10. Juli 1972 über Massnahmen gegen Missbräuche im Mietwesen</p>	<p>Ordonnance du 10 juillet 1972 concernant des mesures contre les abus dans le secteur locatif</p>	<p>SR 221.213.11 RS</p>
<p>15. <u>Preise</u> Bundesbeschluss vom 19. Dezember 1975 über die Preisüberwachung Verordnung vom 19. Dezember 1975 über die Preisüberwachung Verordnung vom 31. März 1976 über die Bekanntgabe von Detailpreisen (Die Preisüberwachung ist bis zum 31.12.1978 befristet. Die Bekanntgabe der Detailpreise wird ab 1979 durch das Bundesgesetz über den unlauteren Wettbewerb geregelt sein.) Bundesgesetz vom 21. Dezember 1960 über geschützte Warenpreise und die Preisausgleichskasse für Eier und Eierprodukte Allgemeine Verordnung vom 11. April 1961 über geschützte Warenpreise</p>	<p>15. <u>Prix</u> Arrêté fédéral du 19 décembre 1975 sur la surveillance des prix Ordonnance du 19 décembre 1975 concernant la surveillance des prix Ordonnance du 31 mars 1976 sur l'indication des prix de détail (La surveillance des prix est limité au 31.12.1978. L'indication des prix sera réglée, dès 1979, par la loi sur la concurrence déloyale.) Loi fédérale du 21 décembre 1960 sur les marchandises à prix protégés et la caisse de compensation des prix des oeufs et des produits à base d'oeufs Ordonnance générale du 11 avril 1961 sur les marchandises</p>	<p>SR 942.20 RS 942.201 942.211.3 942.30 942.301</p>
<p>16. <u>Stromanlagen</u> Bundesgesetz vom 24. Juni 1902 betreffend die elektrischen Schwach- und Starkstromanlagen Verordnung vom 7. Juli 1933 über die Erstellung, den Betrieb und den Unterhalt von elektrischen Starkstromanlagen</p>	<p>16. <u>Installations électriques</u> Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant Ordonnance du 7 juillet 1933 sur l'établissement, l'exploitation et l'entretien des installations électriques à fort courant</p>	<p>SR 734.0 RS 734.2</p>

Gesetz/Erlass	Loi/acte législatif	veröffentlicht/ publie dans
<p>Verordnung vom 9. September 1975 über die Hausinstallationskontrolle</p> <p>Reglement vom 1. April/26. November 1953 für die Prüfung der elektrischen Installationsmaterialien sowie für die Erteilung des Sicherheitszeichens, aufgestellt vom Schweiz. Elektrotechn. Verein, vom Eidg. Verkehrs- und Energiewirtschaftsdepartement genehmigt am 14. April 1954</p>	<p>Ordonnance du 9 septembre 1975 sur le contrôle des installations intérieures</p> <p>Règlement du 1^{er} avril/26 novembre 1953 concernant les épreuves du matériel d'installation et des appareils électriques ainsi que l'octroi du signe distinctif de sécurité, établi par l'Association suisse des électriciens et approuvé par le Département des transports et communications et de l'énergie le 14 avril 1954</p>	<p>SR 734.221</p> <p>RS</p> <p>734.231</p>
<p>17. <u>Technische Sicherheit</u></p> <p>Bundesgesetz vom 19. März 1976 über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten</p> <p>Verordnung vom 21. Dezember 1977 über die Sicherheit von technischen Einrichtungen und Geräten</p>	<p>17. <u>Sécurité d'installations et d'appareils techniques</u></p> <p>Loi fédérale du 19 mars 1976 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques</p> <p>Ordonnance du 21 décembre 1977 sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques</p>	<p>SR 819.1</p> <p>RS</p> <p>819.11</p>
<p>18. <u>Unlauterer Wettbewerb</u></p> <p>Bundesgesetz vom 30. September 1943 über den unlauteren Wettbewerb</p> <p>Verordnung vom 16. April 1947 über Ausverkäufe und ähnliche Veranstaltungen</p>	<p>18. <u>Concurrence déloyale</u></p> <p>Loi fédérale du 30 septembre 1943 sur la concurrence déloyale</p> <p>Ordonnance du 16 avril 1947 sur les liquidations et opérations analogues</p>	<p>SR 241</p> <p>RS</p> <p>241.1</p>
<p>19. <u>Wirtschaftliche Kriegsvorsorge</u></p> <p>Bundesgesetz vom 30. September 1955 über die wirtschaftliche Kriegsvorsorge</p>	<p>19. <u>Défense nationale économique</u></p> <p>Loi fédérale du 30 septembre 1955 sur la préparation de la défense nationale économique</p>	<p>SR 531.01</p> <p>RS</p>

Gesetz/Erlass	Loi/acte législatif	veröffentlicht/ publié dans
<p>Verordnung vom 15. Juli 1958 über die wirtschaftliche Kriegsvorsorge, Vorbereitungsmaßnahmen und Massnahmen in unsicheren Zeiten</p>	<p>Ordonnance du 15 juillet 1958 sur la préparation de la défense nationale économique, mesures préparatoires et mesures à prendre en période troublée</p>	<p>SR 531.101 RS</p>
<p>20. <u>Wohnungsbau</u> Bundesgesetz vom 19. März 1965 über Massnahmen zur Förderung des Wohnungsbaus Wohnbau- und Eigentumsförderungsgesetz vom 4. Oktober 1974 Bundesbeschluss vom 20. Juni 1975 über die Erneuerung bestehender Wohnungen Verordnung vom 20. August 1975 zum Wohnbau- und Eigentumsförderungsgesetz</p>	<p>20. <u>Construction de logements</u> Loi fédérale du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements Loi fédérale du 4 octobre 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements Arrêté fédéral du 20 juin 1975 concernant la rénovation de logements Ordonnance du 20 août 1975 relative à la loi fédérale encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements</p>	<p>SR 842 RS 843 843.01 843.1</p>
<p>21. <u>Zinswesen</u> Interkantonales Konkordat über Massnahmen zur Bekämpfung von Missbräuchen im Zinswesen vom 8. Oktober 1957, vom Bundesrat genehmigt am 30. Mai 1958</p>	<p>21. <u>Intérêts</u> Concordat intercantonal du 8 octobre 1957 réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, approuvé par le Conseil fédéral le 30 mai 1958</p>	<p>SR 221.121.1 RS</p>